



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 décembre 2020  
PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 24 JUILLET 2020**

**Société GDE – Z.I DU PRAT rue Duplex - 56000 VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 mars 2001 à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets et exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à VANNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 mettant en demeure la société GDE, située Z.I du Prat rue Duplex - 56000 VANNES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 novembre 2020 faisant suite à l'inspection sur le site d'exploitation précité du 09 septembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite du 09 septembre 2020, l'inspection a constaté que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2020 ont été appliquées et que notamment :

- le site a été entièrement nettoyé, il ne subsiste plus de pièces grasses déposées à même le sol,
- les déchets de catégories différentes ne sont plus mélangés et sont correctement entreposés,
- les moteurs sont déposés dans des bennes étanches à l'abri des intempéries,
- la végétation abondante sur le périmètre du site a été dégagée et la clôture réparée,
- les distances de sécurité entre les stockages de déchets et le périmètre du site sont respectés, ainsi que la hauteur de trois mètres d'empilement de déchets,
- les pneumatiques usagés ne traînent plus sur le sol et sont directement déposés dans des bennes prévues à cet effet.

**Considérant** dès lors que la société GDE a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 24 juillet 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 mettant en demeure la société GDE, située Z.I du Prat rue Duplex à VANNES de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 est abrogé.

### **Article 2 – Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société GDE.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 décembre 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Vannes
- M. le DREAL – 56
- M. le directeur de la société GDE - Z.I du Prat – rue Duplex – 56000 VANNES